



ASSOCIATION POUR LE TRANSPORT COLLECTIF DE LA RIVE-SUD

**Mémoire sur le projet de loi 76 (Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du
transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal)**

par

Axel Fournier

Jean-Michel Laliberté

Représentants de l'ATCRS

Table des matières

Description détaillée des amendements suggérés	3
Couvrir l'ensemble du territoire actuellement desservi.....	3
Carte 1 : Territoire actuellement couvert par le projet de loi, et villes ne se trouvant actuellement pas dans le territoire couvert par le RTM	4
Carte 2 : Proposition de l'ATCRS	5
Amendements suggérés	5
Conflits de territoire entre sociétés.....	5
Amendements suggérés	6
Inclusion à la CMM non-forcée.....	6
Amendements suggérés	6
Séances publiques.....	6
Amendements suggérés	6
Davantage de souplesse pour l'organisme	6
Amendements suggérés	6
Résumé	6
ANNEXE I : Liste complète des amendements proposés	7
Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain.....	7
Amendement 1	7
Amendement 2	7
Amendement 3	7
Amendement 4	7
Amendement 5	8
Amendement 6	8
Amendement 7	8
Amendement 8	9
Loi sur le réseau de transport métropolitain	9
Amendement 9	9
Amendement 10	9
Amendement 11	10
Amendement 12	10
Amendement 13	10
Amendement 14	10

L'Association pour le Transport Collectif de la Rive-Sud (ATCRS) a pris connaissance du projet de loi 76, intitulé « *Loi modifiant l'organisation et la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal* ». L'ATCRS propose donc certains amendements afin de bonifier le projet de loi. La liste des amendements suggérés se trouve en annexe du présent document.

Description détaillée des amendements suggérés

Couvrir l'ensemble du territoire actuellement desservi

Le gouvernement a annoncé, via le projet de loi 76, sa volonté d'abolir les Conseils Intermunicipaux de Transport (CIT). Ces organismes de transport étaient gérés par les élus municipaux, et leur territoire allait au-delà de la Communauté Métropolitaine de Montréal.

En remplaçant ces organismes par un Réseau de Transport Métropolitain couvrant exclusivement le territoire de la CMM, à l'exception de Saint-Jérôme, le gouvernement retire plusieurs villes du territoire anciennement desservi, créant un vide juridique pour ces municipalités. C'est le cas notamment de Sorel-Tracy, Valleyfield et Saint-Hyacinthe.

Ce vide juridique touche aussi les villes qui bénéficiaient de l'achalandage des villes ainsi exclues afin de maintenir un niveau de service élevé. Par exemple, Sorel-Tracy était desservi via une ligne dorsale qui faisait la desserte locale entre Longueuil et les villes de Varennes, Verchères, Contrecoeur et Sorel-Tracy. Ne pas inclure Sorel-Tracy dans le RTM a pour effet de compromettre le transport en commun dans les villes de Varennes, Verchères et Contrecoeur.

Alors que le ministre **souhaite limiter le nombre d'intervenants**, éliminer ces villes de la réforme entraîne comme **effet paradoxal de dupliquer le nombre d'intervenants** nécessaires pour gérer le service existant, qui dessert ces municipalités. Puisque plus de 10 villes anciennement desservies par les CIT sont exclues du projet de loi, on retrouvera autant d'intervenants indépendants une fois le projet de loi adopté, **faisant passer à 20 le nombre d'intervenants** total nécessaire pour offrir le service.¹

Des lignes, tel que la ligne 200 (Saint-Hyacinthe), et la 700 (Sorel-Longueuil), qui étaient autrefois gérées par une seule et même société, devront maintenant être gérées conjointement par le RTM et les villes hors du territoire du RTM, qui agiront en tant que société-client. Bref, alors que le ministre souhaite simplifier la gestion, il crée un cadre

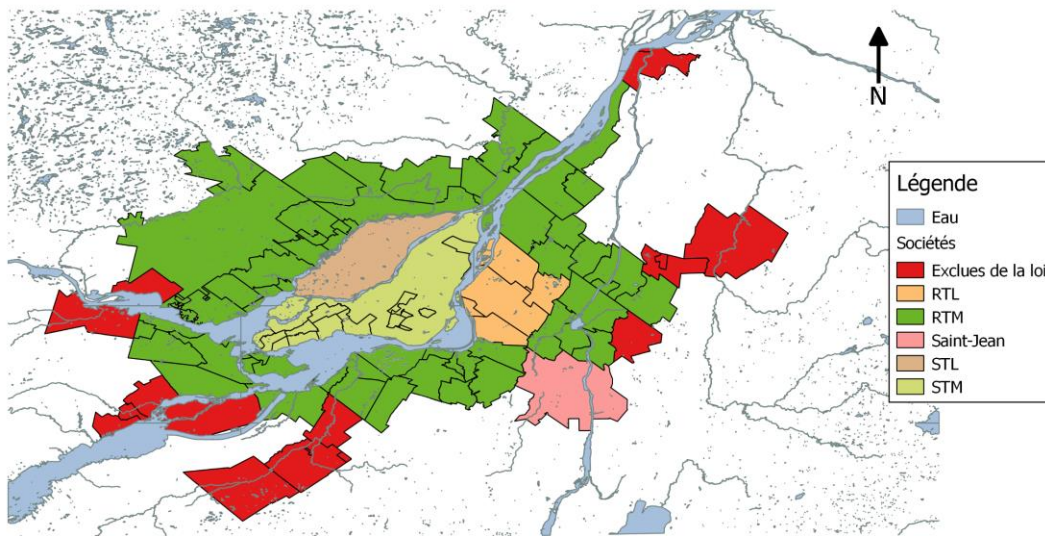
¹ Ces intervenants sont : Le RTM, la STM, le RTM, le RTM, l'ARTM, l'OMIT Saint-Jean-Sur-Richelieu et les 14 municipalités exclues par la loi, soit : Ville de Coteau du Lac, Municipalité de Les Coteaux, Village de Howick, Ville de Marieville, Municipalité d'Ormstown, Municipalité de Rigaud, Ville de Salaberry de Valleyfield, Ville de Saint-Hyacinthe, Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, Municipalité de Saint-Placide, Municipalité de Saint-Zotique, Municipalité de Sainte-Martine, Paroisse de Très-Saint-Sacrement et Ville de Sorel-Tracy

juridique qui alourdira très certainement le système de transport en commun actuel, et ce, au détriment des usagers.

L'ATCRS propose donc d'ajouter les villes qui étaient autrefois desservies au territoire desservi par le RTM.

Carte 1 : Territoire actuellement couvert par le projet de loi, et villes ne se trouvant actuellement pas dans le territoire couvert par le RTM

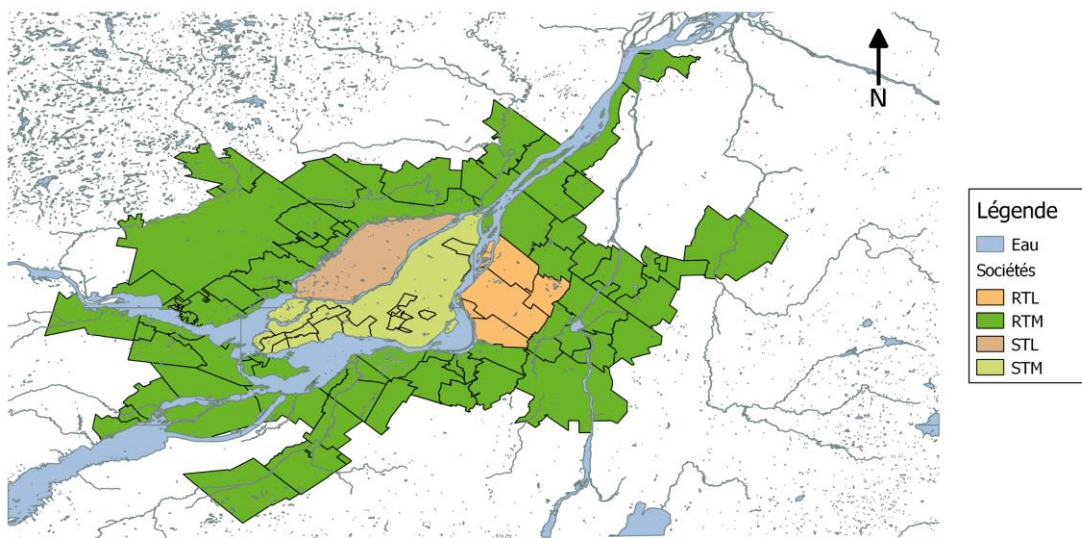
Sociétés de transport formées par le projet de loi 76



Auteurs : Louis Gabriel Pouliot et Jean-Michel Laliberté
Date de production : 21 novembre 2015
Projection : NAD83 UTM zone 18N
Source : BNDT (geogratis.ca), GeoBase.ca

Carte 2 : Proposition de l'ATCRS

Proposition de l'ATCRS



Auteurs : Louis Gabriel Pouliot et Jean-Michel Laliberté
Date de production : 21 novembre 2015
Projection : NAD83 UTM zone 18N
Source : BNDT (geogratis.ca), GeoBase.ca

Amendements suggérés

Les amendements listés ici se trouvent en annexe.

- Amendement #1
- Amendement #2
- Amendement #4
- Amendement #9
- Amendement #10
- Amendement #11

Conflits de territoire entre sociétés

La loi, telle que rédigée en ce moment, risque de créer des conflits de territoire entre les sociétés. En effet, il arrive qu'en raison de la configuration du territoire, une société soit amenée à offrir un service sur un territoire qui n'est pas le sien.

Une situation semblable existe à Saint-Bruno-de-Montarville, où le circuit 200 du CITVR, qui emprunte la route 116, offre une desserte à l'intérieur de la ville. Ce service est encadré par une entente intervenue entre le CITVR et le RTL. Il apparaît nécessaire à l'ATCRS de maintenir un tel cadre, et ce, afin d'optimiser l'offre à des endroits où la configuration du territoire invite à offrir un service via une société desservant autrement un autre territoire.

Amendements suggérés

Les amendements listés ici se trouvent en annexe.

- Amendement #3

Inclusion à la CMM non-forcée

Afin d'éviter une inclusion de force des municipalités à la CMM pour des raisons de transport, l'ATCRS propose les amendements suivants.

Amendements suggérés

Les amendements listés ici se trouvent en annexe.

- Amendement #5
- Amendement #6

Séances publiques

Puisque l'ensemble des sociétés de transport de la région métropolitaine de Montréal tiennent leurs assemblées de façon publique, l'ATCRS croit que le RTM devrait avoir recours à des pratiques comparables, et ce, dans un souci de transparence et d'harmonisation des pratiques entre les sociétés. Pour cette raison, l'ATCRS propose que les assemblées du RTM soient tenues de façon publique.

Amendements suggérés

Les amendements listés ici se trouvent en annexe.

- Amendement #8
- Amendement #12

Davantage de souplesse pour l'organisme

Les limites de dépenses actuellement prévues par la loi sont nettement insuffisantes pour gérer les opérations quotidiennes de l'organisme. Par exemple, un autobus Novabus, comme ceux utilisés par la STM, coûte plus de 500 000 \$. Pour cette raison, l'ATCRS propose de revoir le montant pour lequel il est nécessaire d'aller chercher une autorisation, et de restreindre la portée des clauses des transporteurs, qui peuvent inclure des limitations de territoire.

Amendements suggérés

Les amendements listés ici se trouvent en annexe.

- Amendement #7
- Amendement #13

Résumé

L'ATCRS appuie la proposition du gouvernement de revoir la gouvernance du transport collectif dans la région métropolitaine de Montréal. Cependant, certaines corrections sont nécessaires afin de bonifier le projet de loi et de l'adapter à la réalité métropolitaine. La liste complète des amendements proposés se trouve en annexe.

ANNEXE I : Liste complète des amendements proposés

Loi sur l'autorité régionale de transport métropolitain

Amendement 1

Article 3 : «Le territoire de l'Autorité est constitué de ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la réserve indienne de Kahnawake et des municipalités suivantes : Ville de Coteau du Lac, Municipalité de Les Coteaux, Village de Howick, Ville de Marieville, Municipalité d'Ormstown, Municipalité de Rigaud, Ville de Salaberry de Valleyfield, Ville de Saint-Hyacinthe, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de Saint-Jérôme, Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, Municipalité de Saint-Placide, Municipalité de Saint-Zotique, Municipalité de Sainte-Martine, Paroisse de Très-Saint-Sacrement, Ville de Sorel-Tracy, ainsi que toute autre municipalité incluse par décret du gouvernement. »

Objet de l'amendement : tenir compte du territoire plus vaste que l'organisme devrait couvrir pour tenir compte du territoire desservi par des CIT.

Amendement 2

Article 8 alinéa 3, paragraphe 2° : « avec le Réseau de transport métropolitain afin de permettre la desserte du territoire de la réserve indienne de Kahnawake ou la desserte du territoire d'au moins une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui du Réseau ~~vers des lieux situés hors de celui-ci.~~ »

Objet de l'amendement : permettre aux usagers d'une municipalité cliente de débarquer sur le territoire d'autres municipalités clientes ou de la même municipalité.

Amendement 3

Article 8 alinéa 4 : « Pour l'application du paragraphe 1° du troisième alinéa, on entend par « service d'express métropolitain » un service qui permet la desserte **à la fois** du territoire d'au moins une municipalité locale dont le territoire est compris dans celui de l'organisme choisi et du territoire d'au moins une municipalité locale compris dans celui d'un autre organisme public de transport en commun. »

Objet de l'amendement : clarifier toute ambiguïté afin d'être certain qu'un service express métropolitain puisse desservir des territoires hors RTM, mais sur son passage (Exemple un passager qui embarquerait dans un autobus du RTM à Saint-Bruno-de-Montarville puisse débarquer au terminus de Longueuil).

Amendement 4

Article 15, alinéa 1 : « L'Autorité a compétence exclusive pour établir un plan stratégique de développement du transport collectif sur son territoire en tenant compte du plan métropolitain d'aménagement et de développement de la Communauté métropolitaine de Montréal et du schéma d'aménagement et de développement de **toutes les parties de Municipalités régionales de comté**

~~incluses dans son territoire la Municipalité régionale de comté de la Rivière du Nord à l'égard du territoire de la Ville de Saint-Jérôme.~~

Objet de l'amendement : tenir compte de l'élargissement du territoire de l'autorité.

Amendement 5

Article 31, alinéa 1 : «L'Autorité désigne, parmi les chemins publics sur **les parties de son territoire non-comprises dans la Communauté métropolitaine de Montréal**, les corridors routiers qui constituent le réseau artériel métropolitain. »

Objet de l'amendement : éviter une inclusion de force à la CMM incluse à l'ARTM pour des raisons de transport.

Amendement 6

Article 46, alinéa 2 : «La Communauté métropolitaine de Montréal nomme **sept** ~~huit~~ membres, dont au moins trois membres indépendants **et les municipalités de l'Autorité ne faisant pas partie de la Communauté métropolitaine de Montréal nomment un membre**. La nomination des membres indépendants se fait en tenant compte notamment des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil. »

Objet de l'amendement : s'assurer que les municipalités hors-CMM aient leur voix au chapitre.

Amendement 7

Article 57 : « L'Autorité doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se rendre caution d'une obligation de **1 000 000** ~~100 000~~ \$ et plus. »

Objet de l'amendement : la limite de 100 000 \$ à l'article 28 (3) de la *Loi sur les cités et villes*, convient peu à un large organisme couvrant plus de 80 municipalités et une population de 4 millions d'habitants.

Amendement 8

Article 59, alinéa 2 : « Le conseil tient de plus, une fois par mois année, une séance publique au cours de laquelle il présente à la population ~~les le rapport des~~ activités de l'Autorité ~~et donne l'opportunité aux usagers de poser des questions~~. Il fait connaître sur le site Internet de l'Autorité le lieu, la date et l'heure de cette séance au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci. »

Objet de l'amendement : favoriser la possibilité pour le public de s'enquérir des activités de l'ARTM.

Loi sur le réseau de transport métropolitain

Amendement 9

Article 3 : «Le territoire du Réseau est constitué de ceux de la Communauté métropolitaine de Montréal, de la réserve indienne de Kahnawake et ~~de la~~ ~~des~~ municipalités suivantes : Ville de Coteau du Lac, Municipalité de Les Coteaux, Village de Howick, Ville de Marieville, Municipalité d'Ormstown, Municipalité de Rigaud, Ville de Salaberry de Valleyfield, Ville de Saint-Hyacinthe, Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, Ville de Saint-Jérôme, Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, Municipalité de Saint-Placide, Ville de Saint-Rémi, Municipalité de Saint-Zotique, Municipalité de Sainte-Martine, Paroisse de Très-Saint-Sacrement, Ville de Sorel-Tracy, ainsi que toute autre municipalité incluse par règlement du gouvernement. »

Objet de l'amendement : tenir compte du territoire plus vaste que l'organisme devrait couvrir pour tenir compte du territoire desservi par des CIT.

Amendement 10

L'article 6 alinéa 3 est modifié par l'ajout des municipalités de la couronne sud suivantes : «Ville de Coteau du Lac, Municipalité de Les Coteaux, Village de Howick Ville de Marieville, Municipalité d'Ormstown, Municipalité de Rigaud, Ville de Salaberry de Valleyfield, Ville de Saint-Hyacinthe, Ville de Saint-Joseph-de-Sorel, Municipalité de Saint-Zotique, Municipalité de Sainte-Martine, Paroisse de Très-Saint-Sacrement, Ville de Sorel-Tracy» et par l'ajout de la municipalité de Saint-Placide aux municipalités de la couronne Nord.»

Objet de l'amendement : éviter que l'abolition des CIT n'ait un impact sur des villes jadis desservies par des CIT qui devraient se créer de nouveaux organismes, multipliant ainsi les joueurs dans la région.

Amendement 11

L'article 6 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant après le 3^e alinéa : « Le gouvernement peut, par règlement, modifier l'alinéa 3 du présent article. »

Objet de l'amendement : accorder plus de souplesse au gouvernement en cas d'extension du réseau.

Amendement 12

Article 37 alinéa 2 : « Le conseil tient de plus, une fois par mois ~~année~~, une séance publique au cours de laquelle il présente à la population ~~les le rapport des activités du Réseau~~ **et donne l'opportunité aux usagers de poser des questions**. Il fait connaître sur le site Internet du Réseau le lieu, la date et l'heure de cette séance au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci. »

Objet de l'amendement : favoriser la possibilité pour le public de s'enquérir des activités du RTM.

Amendement 13

Article 57 : « Le Réseau doit obtenir l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire pour se rendre caution d'une obligation de **1 000 000** ~~100 000~~ \$ et plus. »

Objet de l'amendement : la limite de 100 000 \$ à l'article 28 (3) de la *Loi sur les cités et villes*, convient peu à un organisme de cette taille.

Amendement 14

Article 78 : « Le Réseau succède aux droits **et obligations** des conseils intermunicipaux de transport et du Conseil régional de transport de Lanaudière, constitués en vertu de la Loi sur les conseils intermunicipaux de transport dans la région de Montréal (chapitre C-60.1), et de la Ville de Sainte-Julie pour la continuation de leurs contrats en matière de transport collectif jusqu'à leur échéance.

Est par ailleurs inopposable au Réseau une clause qui garantit l'exclusivité d'un transporteur donné sur une partie du territoire desservi par le Réseau. »

Objet de l'amendement : éviter une ambiguïté sur qui assume les obligations des CIT et éviter les clauses trop restrictives dans les contrats des transporteurs.